



Envoyé en préfecture le 29/01/2025

Reçu en préfecture le 29/01/2025

Publié le **03 FEV. 2025**

ID : 013-261300693-20250129-2025_01DEL-DE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MAIRIE DE CARRY-LE-ROUET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

De Madame
d'Action Sociale (CCAS)

... auprès du Centre Communal

Entre :

La Commune de Carry-Le-Rouet, représentée par son Maire, Monsieur René-Francis CARPENTIER,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale représenté par sa Vice-Présidente, Madame Valérie GUARINO,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L512-6 à 17 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise en disposition

La mairie de Carry-le-Rouet met Madame ... à disposition du C.C.A.S, pour exercer les fonctions suivantes : agent d'accueil social, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Madame ... effectuera une durée hebdomadaire de travail de 35 heures. La direction des ressources humaines de la commune de Carry-Le-Rouet continuera à gérer la situation administrative de Madame ... (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés, congés de maladie, discipline).

Madame ... bénéficiera en matière d'assurance et d'accident de travail des garanties statutaires identiques à celles du personnel de la collectivité.

ARTICLE 3 : Rémunération

La mairie de Carry-Le-Rouet versera à Madame ... la rémunération correspondant à son grade, ainsi que les indemnités et primes liées à sa fonction. Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil.

ARTICLE 4 : Dérogation au remboursement de la rémunération

La mise à disposition étant faite entre la commune de Carry-Le-Rouet et le CCAS de Carry-Le-Rouet, le Conseil Municipal de la ville de Carry-Le-Rouet par décision du 4 décembre 2024 exonère totalement le CCAS du remboursement de la rémunération et des charges versées à Madame ...

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité
Un rapport annuel sur la manière de servir sera établi.

ARTICLE 6 : Formation
L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

ARTICLE 7 : Fin de la mise à disposition
La mise à disposition de Madame . peut prendre fin :
- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil ;
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé(e) est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil ;
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.
Si à la fin de sa mise à disposition Madame ne peut être affectée dans les fonctions qu'il/elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées à l'article L512-28 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 8 : Contentieux
Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 9 : Accord de Madame .
La présente convention sera annexée à l'arrêté portant mise à disposition de Madame .
Elle est transmise à Madame . avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Carry-le-Rouet, le 16 décembre 2024

La Vice-Présidente du CCAS
Madame Valérie GUARINO

Le Maire



Le Maire
René-François CARPENTIER